

N° 2023-140

Nous, Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Gaëtan BECUWE, demeurant à ENNEVELIN (59 710), 19 bis rue du Maresquel, agissant en tant que Président de l'association « 4 L en Pévèle » souhaitant ouvrir un débit de boissons et une licence de petite restauration temporaires dans l'enceinte du parc du Château Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), du 19 au 21 mai 2023, à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> édition de l'exposition de 4L et véhicules anciens qui se déroulera les 20 et 21 mai 2023.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

- Article 1 :** Gaëtan BECUWE, demeurant à ENNEVELIN (59 710), 19 bis rue du Maresquel, agissant en tant que Président de l'association « 4 L en Pévèle » est autorisé à ouvrir un débit de boissons et une licence de petite restauration temporaires dans l'enceinte du parc du Château Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), du 19 au 21 mai 2023, à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> édition de l'exposition de 4L et véhicules anciens.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur le parking public dans l'enceinte du château, le samedi 20 mai 2023 de 8h à 16h, celui-ci étant réservé pour les célébrations de mariages.
- Article 3 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) et aux licences de petite restauration à emporter temporaires.
- Article 5 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
- Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 2/3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du

régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

- Article 6 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons et de licence de petite restauration sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 8 :** Un exemplaire sera remis au Président de l'Association, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 15 mai 2023

**Le Maire,**  
**LUC MONNET**

